



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la Réglementation  
et des élections

## ARRÊTE

LE PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté préfectoral portant autorisation

**Société Arrow Mâcon Land SNC**  
10, rue du Colisée  
75008 Paris

**Site d'exploitation :**  
**Zone d'aménagement concerté de Mâcon Nord**  
**Mâcon**

**Plateforme logistique.**

DCL / BRENJ / 2019 - 312 - 2

- VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-131-4 du 11 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique de 31 jours consécutifs, du 7 juin au 7 juillet 2017 inclus, sur la demande d'autorisation déposée par la société Arrow Mâcon Land SNC pour l'exploitation d'une plateforme logistique implantée sur le territoire de la commune de Mâcon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-204-1 du 31 octobre 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la société Arrow Mâcon Land SNC pour l'exploitation d'une plateforme logistique implantée sur le territoire de la commune de Mâcon ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Mâcon initialement approuvé le 5 février 2007 et dernièrement modifié le 22 mai 2017 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée, le 11 juillet 2016, par la société Arrow Mâcon Land SNC, dont le siège social est situé 10, rue du Colisée à Paris, pour l'exploitation d'une plateforme logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Mâcon, jugée, par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 30 septembre 2016, incomplète et irrégulière, au sens de l'ancien article R. 512-11 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de la phase d'examen de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé FL/NM/160916/4073/295, du 23 septembre 2016, faisant apparaître que le dossier présenté le 11 juillet 2016 ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen et proposant au préfet de Saône-et-Loire de demander à la société Arrow Mâcon Land SNC de transmettre les éléments manquants à sa demande d'autorisation ;

**VU** le courrier du préfet de Saône-et-Loire, du 30 septembre 2016, invitant le pétitionnaire à compléter le dossier dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions de l'ancien article R. 512-11 du code de l'environnement ;

**VU** la nouvelle mouture de demande d'autorisation présentée, le 23 décembre 2016, par la société Arrow Mâcon Land SNC, dont le siège social est situé 10, rue du Colisée à Paris, pour l'exploitation d'une plateforme logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Mâcon, jugée, par courrier du préfet de Saône-et-Loire, du 9 mars 2017, complète et régulière, au sens de l'ancien article R. 512-11 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de la phase d'examen de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, référencé FL/NM/070317/4073/059, du 8 mars 2017, faisant apparaître que le dossier présenté le 23 décembre 2016 peut être basculé en phase d'enquête publique ;

**VU** le courrier du préfet de Saône-et-Loire, du 9 mars 2017, informant le pétitionnaire de l'achèvement de la phase d'examen de son dossier dûment complété et de l'enclenchement de la phase d'enquête publique ;

**VU** la décision n° E 17000031/21 du 22 mars 2017 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Saône-et-Loire du 5 avril 2017 ;

**VU** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, référencé CM/ND/CF-17-255, du 18 avril 2017 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 20 avril 2017 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale n° BFC-2017-1168 du 3 mai 2017 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 5 mai 2017 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire référencé RP/JC/PV n° 139/2017, du 11 mai 2017 ;

**VU** les certificats d'affichage de l'avis au public prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement assurant la publicité de l'enquête publique prévue à l'ancien article R. 512-14 du code de l'environnement des communes de Mâcon et de Vésines respectivement datés du 13 et du 11 juillet 2017 pour des affichages du 18 mai au 7 juillet 2017 inclus d'une part et du 16 mai au 7 juillet 2017 d'autre part ;

**VU** les publications en date du 19 mai et du 9 juin 2017 de cet avis dans quatre journaux locaux : Le Journal de Saône-et-Loire, L'exploitant Agricole de Saône-et-Loire, Le Progrès et La Voix de l'Ain ;

**VU** les extraits des registres des délibérations des conseils municipaux des communes de Charbonnières, de Saint-Martin-Belle-Roche, de Sancé et de Vésines, respectivement consultés le 19 juin, le 23 juin, le 3 juillet et le 30 juin 2017 ;

**VU** le registre de l'enquête publique réalisée du 7 juin 2017 au 7 juillet 2017 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 7 août 2017 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire référencé RP/JC/PV n° 139bis/2017, du 4 octobre 2017 ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire ;

**VU** le message électronique du représentant du bureau d'études du pétitionnaire du 19 décembre 2018 confirmant l'abandon du projet de liquides inflammables sur le site, relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le courrier du pétitionnaire du 15 février 2019 demandant à ce que ses installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2017 soient considérées comme existantes en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, référencé FL/NM031019/4073/178, du 4 octobre 2019 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire rendu en séance le 15 octobre 2019, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 16 octobre 2019 ;

**VU** l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ce dossier de demande d'autorisation a été instruit selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, ayant été régulièrement déposé avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet intègre les rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans des proportions dépassant leurs seuils respectifs pour le régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves soulevées par la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire dans son avis du 5 mai 2017, par le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire dans ses avis du 11 mai et du 4 octobre 2017 peuvent être levées au regard du rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 4 octobre 2019 susvisé, des compléments transmis, par messages électroniques du 22 mars 2018 et du 19 décembre 2018, par le bureau d'études mandaté par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études mandaté par le pétitionnaire a informé l'inspection des installations classées, par message électronique du 25 janvier 2019, de l'abandon du projet de stockage de liquides inflammables, substances et mélanges redevables de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de transmission de copies des extraits des registres des délibérations des conseils municipaux des communes de Mâcon, de Laizé et d'Asnières-sur-Saône, au 23 juillet 2017, soit plus de quinze jours suivant la fin de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**APRÈS** communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

# **TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **CHAPITRE 1.1. DOMAINE D'APPLICATION**

La présence autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'arrêté de prescriptions au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.2. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Arrow Mâcon Land SNC, dont le siège social est situé 10, rue du Colisée à Paris, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées aux articles 1.3.1 et 1.3.2 et situées sur le territoire de la commune de Mâcon, en zone d'aménagement concerté de Mâcon Nord, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 1.2.3. ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de Saône-et-Loire une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

### **ARTICLE 1.2.4. MISE EN SERVICE**

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de Saône-et-Loire la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

### **ARTICLE 1.2.5. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse au préfet de Saône-et-Loire, au plus tard à la mise en service de l'installation, les éléments justifiant de la constitution effective des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

### CHAPITRE 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1510	<b>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b> Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	363 569 m <sup>3</sup>	A
1530	<b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	90 000 m <sup>3</sup>	A
1532	<b>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	90 000 m <sup>3</sup>	A
2662	<b>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> .	90 000 m <sup>3</sup>	A
2663	<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</b> 1. A l'état alvéolaire ou expansé telles que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .	90 000 m <sup>3</sup>	A
2663	<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs</b>	90 000 m <sup>3</sup>	A

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
	synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> .		
4320 *	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	145 t	D
4321 *	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	900 t	D
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	500 kW	D
2910	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	4 MW	DC

**Régimes :**

A : autorisation ;

E : enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôles périodiques prévus à l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

D : déclaration.

**ARTICLE 1.3.1.1. RESTRICTION QUANTITATIVE**

Les installations ne relèvent pas de l'article L. 515-32 du code de l'environnement pour lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.

Ainsi, les installations ne répondent pas à la règle spécifique de cumul seuil bas suivante, pour les rubriques n° 4320, 4321 (visées par une \* au sein du tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté) relatives aux stockages respectifs d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant ou non des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 :

$$R = q_{4320}/Q_{4320} + q_{4321}/Q_{4321} < 0,9.$$

- $q_{4320}$  désigne la quantité d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, susceptible d'être présente dans l'établissement et inférieure ou égale à 145 tonnes ;
- $Q_{4320}$  désigne la quantité, seuil bas, mentionnée à la rubrique n° 4320 de la nomenclature des ICPE ;
- $q_{4321}$  désigne la quantité d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, susceptible d'être présente dans l'établissement et inférieure ou égale à 900 tonnes ;
- $Q_{4321}$  désigne la quantité, seuil bas, mentionnée à la rubrique n° 4321 de la nomenclature des ICPE.

Alors, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dont une gestion informatisée permanente et alarmée et une connaissance des stocks en temps réel afin de garantir à tout moment que les installations ne répondent pas à la règle mentionnée au précédent alinéa. L'exploitant est en mesure de fournir à tout moment et en temps réel, notamment à l'inspection des installations classées, la valeur et les détails de calcul de cette règle.

Les enregistrements de l'évolution, en temps réel, de ces valeurs et calculs sont conservés, à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée minimale de 7 ans.

L'exploitant dispose d'une procédure définissant les seuils d'alarme de sa gestion informatisée ainsi que les actions à entreprendre en cas de dépassement de ceux-ci et de rapprochement du seuil, égal à 0,9, afin d'assurer le respect de la règle spécifique susmentionnée (par exemple, report de livraisons, détournement, en sécurité, de livraisons en cours...). La mise en œuvre de ses actions est portée sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.3.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS**

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.</b>		
	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	6,3 ha	D

Régimes :

D : déclaration.

#### **ARTICLE 1.3.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :



Communes	Section	Parcelles
Mâcon	DR	81 à 83 – 85 – 86 – 106 – 108 110 – 113 – 120 – 126
	DT	41 à 44
	ZD	120p

#### **ARTICLE 1.3.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 63 984 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 1.3.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 5 cellules définies comme suit :
- cellule 1 : 5 984 m<sup>2</sup> ;
- cellule 2 : 5 994 m<sup>2</sup> ;
- cellule 3 : 5 995 m<sup>2</sup> ;
- cellule 4 : 5 995 m<sup>2</sup> ;
- cellule 5 : 5 994 m<sup>2</sup> ;
- des bureaux et locaux sociaux d'une surface de 2 241 m<sup>2</sup> ;
- des locaux techniques (tableau général basse tension, sprinkler, chaufferie, transformateur électrique, charge des batteries d'accumulateurs, groupe motopompe fonctionnant au carburant diesel pour l'alimentation du système d'extinction automatique) d'une surface totale de 712 m<sup>2</sup> ;
- des voiries pour véhicules légers, poids lourds, piétons et pompiers ;
- des parkings pour véhicules légers ;
- des espaces verts ;
- de deux bassins de régulation du débit de fuite des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction d'incendie : bassin n° 2 d'un volume total minimal de 1 332 m<sup>3</sup>, mais disposant d'un volume utile minimal de 666 m<sup>3</sup> pour les installations objet du présent arrêté, bassin n° 3 d'un volume total de 1 140 m<sup>3</sup> ;
- de deux bassins d'incendie ayant respectivement un volume unitaire de 300 m<sup>3</sup>, soit 600 m<sup>3</sup> au total et permettant de répondre au besoin de réserve complémentaire d'eau d'extinction d'incendie de 480 m<sup>3</sup> prévu à l'article 8.9.3 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de Saône-et-Loire qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.3.1 et 1.3.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Saône-et-Loire dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des

articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de Saône-et-Loire la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes généraux</b>
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation.
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
11/03/2010	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
20/11/2017	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
<b>Dates</b>	<b>Textes spécifiques</b>
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

	classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge).
05/12/2016	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/2018	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

## **ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL**

Durant la phase des travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Notamment, les interventions telles que les défrichements et les aménagements de la plateforme sont effectués en dehors de la période de nidification des oiseaux nicheurs. Après les défrichements, l'exploitant contrarie l'installation d'éventuels batraciens dans les mares temporaires et ornières en eau.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en œuvre, durant les travaux, des opérations de protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

### **ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'ensemble des surfaces libres non aménagées est engazonné. L'exploitant limite l'impact du bâtiment le long de la route départementale RD 205 par un aménagement paysager.

Les zones de stationnement sont plantées à raison d'un arbre de haute tige pour six emplacements.

Les merlons paysagers sont conservés, à l'est le long de la route départementale RD 205 et au sud.

### **ARTICLE 2.3.3 STATIONNEMENTS**

Le stationnement des véhicules est effectué, dans l'enceinte des installations, sur les places prévues à cet effet, séparées des cellules de stockage par les voies et les aires définies au chapitre 8.4 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

### **ARTICLE 2.6.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **ARTICLE 2.6.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, lorsque cela est précisé par ailleurs au sein du présent arrêté, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **ARTICLE 2.6.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet de Saône-et-Loire et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois de janvier un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

## **CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les justificatifs mentionnés aux articles 1.3.1.1, 2.1.2, 3.3.1, 4.4.4, 4.5.2.3, 5.1.1, 5.1.6, 5.1.9.1, 8.3.1, 8.6.2.1, 8.7.2, 8.9.3, 8.9.4.3 du présent arrêté ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et d'analyse ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.3.1	Émissions atmosphériques	Périodicité à définir et à justifier par l'exploitant pour sa propre autosurveillance  Triennale pour l'intervention d'un organisme agréé
4.2.2	Dispositif de protection des réseaux d'eau potable	Annuelle
4.6.2	Eaux pluviales	Annuelle
7.2.3	Niveaux sonores	3 mois après la mise en service des installations
8.6.2.1	Installations électriques	Selon les règles en vigueur
8.7.2	Dispositifs de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre	Périodicité à définir et à justifier par l'exploitant
8.8.3	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon les référentiels en vigueur
8.9.2	Moyens d'intervention	Semestrielle ou annuelle

Articles	Document à transmettre	Périodicité / Échéance
1.2.3	Attestation de conformité des installations	Avant la mise en service des installations
1.2.4	Déclaration de mise en service des installations	Sous 8 jours à compter de la mise en service des installations
1.2.4	Capacités techniques et financières	À la mise en service des installations
1.6.1	Porter à la connaissance du préfet	Avant la réalisation de la modification notable des installations
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A l'occasion de modifications substantielles des installations
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Sous 3 mois après le changement d'exploitant
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif
2.5.1	Déclaration des accidents ou incidents survenus	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours après l'accident ou l'incident
4.4.6.1	Autorisation de déversement et convention	Sous 6 mois à compter de la mise en service des installations
5.1.7	Bilan annuel des déchets	Au terme de la première année glissante d'exploitation
7.2.3	Niveaux sonores	3 mois après la mise en service des installations



## **CHAPITRE 2.9. BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 2.9.1 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL**

L'exploitant établit, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ce bilan.

### **ARTICLE 2.9.2 RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant établit un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au chapitre 2.8 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ce rapport.

## **TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSIVES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installation raccordée	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Puissance (MW)	Combustible
Chaudière	5	2	Gaz naturel
Groupe motopompe avec moteur diesel	15	2	Fioul domestique

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de 3 % en volume et à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas des turbines et des moteurs, les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.

#### ARTICLE 3.2.3.1. CHAUDIÈRES

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub> )
<b>Monoxyde de carbone (CO)</b>	630-08-0	250
<b>Oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>)</b> exprimés en dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	-	100
<b>Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)</b> exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	-	200
<b>Chlorure d'hydrogène</b> <b>et autres composés inorganiques gazeux du chlore</b> exprimés en HCl	-	10
<b>Fluor</b> <b>et composés inorganiques du fluor</b> exprimés en HF	-	5
<b>Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)</b> exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés	-	50
<b>Formaldéhyde</b> si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h	50-00-0	40
<b>Ammoniac (NH<sub>3</sub>)</b> lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs	7664-41-7	20

### ARTICLE 3.2.3.2. GROUPE MOTOPOMPE AVEC MOTEUR DIESEL

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> )
<b>Monoxyde de carbone (CO)</b>	630-08-0	450
<b>Oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>)</b> exprimés en dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	-	40
<b>Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)</b> exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	-	75
<b>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore</b> exprimés en HCl	-	10
<b>Fluor et composés inorganiques du fluor</b> exprimés en HF	-	5
<b>Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)</b> exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés	-	50
<b>Formaldéhyde</b> si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h	50-00-0	40
<b>Ammoniac (NH<sub>3</sub>)</b> lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs	7664-41-7	20

## CHAPITRE 3.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

### ARTICLE 3.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre 3.2 du présent arrêté, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au chapitre 3.2 du présent arrêté est effectuée, au moins tous les trois ans.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les analyses portent sur les paramètres définis au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle ne se substitue pas au contrôle périodique de l'efficacité énergétique mentionné à l'article R. 224-31 du code de l'environnement.

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</b>
Réseau public	2000

#### **ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle.

### **ARTICLE 4.2.3. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il met en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau, ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

## **CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du titre 4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Lors de la phase de construction des installations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter tout apport d'eaux non traitées au milieu naturel.

### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.3.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux-vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, etc.) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc.

Les activités du site ne génèrent pas d'effluents industriels, hormis les eaux de lavages des sols celles de purges des chaudières.

### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.



Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU
Coordonnées (Lambert 93)	EU : X : 841683,00 m ; Y : 6587100,00 m
Nature des effluents	Eaux domestiques, de lavages, de purges des chaudières...
Débit maximal journalier	6,5 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de Mâcon Code SANDRE : 060971270001
Condition de raccordement	Autorisation de raccordement et convention de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP 1 – EP 2
Coordonnées (Lambert 93)	EP1 : X : 841620,00 m ; Y : 6586857,00 m EP2 : X : 841650,00 m ; Y : 6586948,00 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toitures
Exutoire du rejet	Bassins de régulation n° 2 ou n° 3, puis réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures en amont des bassins de régulation n° 2 et n° 3, pour les seules eaux pluviales de voiries
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Fontaine, puis étang du Château Saint-Jean
Condition de raccordement	Autorisation de raccordement et convention de déversement

## **ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **ARTICLE 4.4.6.1. CONCEPTION**

#### **Rejet dans le milieu naturel (EP 1 et EP 2) :**

Les réseaux des eaux pluviales de voiries sont raccordés, avant rejet vers le milieu naturel, à deux bassins de volumes minimaux égaux à 666 m<sup>3</sup> (rejet n° EP 1 en sortie du bassin n° 2 d'un volume total de 1 332 m<sup>3</sup>, mais de volume utile minimal réduit à 666 m<sup>3</sup> pour les installations objet du présent arrêté) et à 1 140 m<sup>3</sup> (rejet n° EP 2 en sortie du bassin n° 3).

Le premier, EP 1, situé au sud-est, accueille une partie des eaux issues des voiries et des toitures ainsi que celles du parking pour véhicules légers au sud du site. Il est étanche et doté d'un séparateur d'hydrocarbures situé en amont du bassin et permettant de traiter les eaux pluviales issues des voiries.

Le second, EP 2, situé au nord, accueille une partie des eaux issues des voiries et des toitures ainsi que celles du parking pour véhicules légers au nord du site. Il est étanche et doté d'un séparateur d'hydrocarbures situé en amont du bassin et permettant de traiter les eaux pluviales issues des voiries.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces deux bassins assurent également la fonction de bassins de confinement. Les exutoires de ces bassins sont chacun munis d'un organe de robinetterie avec un asservissement à la détection d'incendie.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau, au plus tard à partir de la mise en service de l'installation, l'étude de dimensionnement des bassins n° 2 et 3 incluant notamment :

- les surfaces raccordées sur chaque bassin ;
- la justification des débits de fuite et des volumes attribués à chaque bassin ;
- l'explication du fonctionnement en cascade du bassin n° 1 du site voisin vers le bassin n° 2 ;
- la vérification que le débit de fuite global sur l'ensemble du site respecte le débit de 360 l/s fixé dans le dossier d'autorisation du parc d'activités ;
- les éléments géométriques permettant d'apprécier le volume utile des bassins n° 2 et 3 ;
- les caractéristiques géométriques du dispositif de limitation du débit des bassins n° 2 et 3 ;
- la nature de l'étanchéité de chaque bassin ;
- le respect des dispositions prévues au dossier d'autorisation du parc d'activités : dégrillage, cloison siphonide, sur-profondeur de 30 cm pour la décantation, déversoir ;
- le dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures associés aux bassins n° 2 et 3.

#### **Rejet dans une station collective (EU) :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation de déversement, accompagnée de la convention, est transmise par l'exploitant au préfet de Saône-et-Loire dans les 6 mois suivant le démarrage des installations.

## **ARTICLE 4.4.6.2. AMÉNAGEMENT**

### **ARTICLE 4.4.6.2.1. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) :

- en sortie du réseau interne de collecte des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu naturel ;
- en sortie du réseau interne de collecte des eaux usées, avant rejet dans le réseau communal.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.4.6.2.2. SECTION DE MESURE**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **CHAPITRE 4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### **ARTICLE 4.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.5.2. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

### **ARTICLE 4.5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux exclusivement pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP 1 et EP 2

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Concentration instantanée (mg/l)</b>
Matières en suspension (MES)	1305	40
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	40
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	15
Hydrocarbures	7009	5

La superficie totale des eaux pluviales drainées est de 63 984 m<sup>2</sup>, incluant notamment 15 623 m<sup>2</sup> de surfaces de voiries imperméabilisées, 581 m<sup>2</sup> de surfaces de voiries stabilisées, 1 607 m<sup>2</sup> de bassins et 32 247 m<sup>2</sup> de toitures.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 18 l/s/ha, soit 115 l/s.

### **ARTICLE 4.5.2.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **ARTICLE 4.5.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les résultats des mesures faites à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des mesures complémentaires peuvent être effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 4.6. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS AQUEUX**

### **ARTICLE 4.6.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les dispositifs de mesure totalisateurs évoqués au deuxième alinéa de l'article 4.2.1 du présent arrêté sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4.6.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant fait réaliser une mesure des rejets des eaux pluviales 1 fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Les analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.5.2.1 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS**

### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.
- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.7. BILAN ANNUEL

Concernant l'ensemble des déchets listés à l'article 5.1.8 ci-dessous, l'exploitant établit un bilan au terme de la première année glissante d'exploitation. Ce bilan est transmis au préfet de Saône-et-Loire.

### ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature	Quantité annuelle	Quantité maximale stockée	Mode d'élimination
Non dangereux	15 01 01	Emballages en papiers et cartons	150 t	15 t	Valorisation ou recyclage
	15 01 02	Emballages en matières plastiques	150 t	15 t	
	15 01 02	Emballages en matières plastiques en mélange	150 t	15 t	Valorisation
	15 01 03	Palettes usagées	400 t	40 t	Réutilisation, recyclage ou valorisation
	15 01 04	Déchets métalliques	10 t	5 t	Valorisation
	02 01 03	Déchets végétaux	5 t	0,5 t	Valorisation
	20 01 01	Déchets municipaux (papier et carton)	20 t	2 t	Incinération
Dangereux	13 05 02*	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	3 t	3 t	Traitement ou incinération
	13 00 00*	Huiles usagées	2 m <sup>3</sup>	1 t	Valorisation
	15 02 02*	Chiffon souillés	15 m <sup>3</sup>	2 t	Traitement
	16 06 01*	Batteries d'accumulateurs au plomb	3 t	0,5 t	Recyclage
	16 06 02*	Batteries d'accumulateurs au nickel et cadmium		0,5 t	

## **ARTICLE 5.1.9. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 5.1.9.1. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **ARTICLE 5.1.9.2. DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la fiche de données de sécurité étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.



### **ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5dB (A)	3dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies, aux points P1, P2 et P3, sur le plan n° 2 annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux sonores limites admissibles	Périodes	
	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
A	70 dB (A)	60 dB (A)
B		
C		
D		

Les points A, B, C et D sont déterminés lors de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence effectuée en application de l'article 7.2.3 du présent arrêté et ils sont reportés sur un plan incluant les trois points (P1, P2, P3) constituant les zones à émergence réglementée évoquées à l'article 7.2.1 du présent arrêté. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les horaires de fonctionnement de l'installation s'étalent du lundi au samedi et exceptionnellement le dimanche.

### **ARTICLE 7.2.3. MESURES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, intégrant l'estimation des bruits à tonalité marquée, est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont transmis au préfet de Saône-et-Loire dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, au sein des zones à émergence réglementée définies, aux points P1, P2 et P3 et aux points A, B, C et D en limite de propriété, reportés sur le plan prévu à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites fixées au chapitre 7.2 du présent arrêté. L'exploitant prend les dispositions nécessaires le cas échéant.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié à la demande du préfet de Saône-et-Loire, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS ET NUISANCES LUMINEUSES**

### **ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 7.3.2 PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit et toutes les périodes d'inactivité.

Les installations ne sont pas à l'origine d'émissions lumineuses pouvant engendrer des nuisances pour le voisinage. En particulier, les éclairages extérieurs sont orientés vers le sol.

## **TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS**

### **CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2. GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **ARTICLE 8.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **ARTICLE 8.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **ARTICLE 8.2.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

De façon générale, les dispositions constructives des installations respectent les prescriptions applicables et notamment celles des arrêtés ministériels mentionnés au chapitre 1.7. Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'exception des bâtiments dont la structure est entièrement REI 120, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est assurément réalisée, sans aucune exclusion possible, en cas de stockage d'aérosols.

Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Notamment, l'ensemble de la structure est a minima R 15. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les façades nord et sud disposent d'un écran thermique EI 120 de 12,7 m de haut, la façade est dispose d'un écran thermique EI 120 de 10 m de haut. En cas de stockage d'aérosols, la cellule 2 dispose d'un écran thermique EI 120 sur toute sa hauteur.

#### Classifications :

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

### **ARTICLE 8.3.2. LOCAL DE CHAUFFERIE**

La chaufferie est installée dans un local exclusivement réservé à cet usage et séparé des autres locaux par des parois de degré REI 120. L'accès se fait par l'extérieur par une porte coupe-feu de degré EI 30. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. Ce local est équipé d'une détection d'incendie.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

## **CHAPITRE 8.4. ACCESSIBILITÉ ET INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 8.4.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE**

L'installation dispose en permanence de deux accès principaux au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'installation dispose également en permanence de deux accès secondaires au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **ARTICLE 8.4.2. VOIES D'ACCÈS**

Les deux voies d'accès des services publics d'incendie et de secours, associées aux deux accès principaux susmentionnés, sont maintenues dégagées de tout stationnement. Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ».

Les voies depuis ces accès principaux au site jusqu'à la voie « engins » définie à l'article 8.4.3 du présent arrêté respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Les deux voies d'accès des services publics d'incendie et de secours, associées aux deux accès secondaires susmentionnés, sont maintenues dégagées de tout stationnement. Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ».

Les voies depuis ces accès secondaires au site jusqu'à la voie « engins » définie à l'article 8.4.3 du présent arrêté respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 5,4 mètres pour l'accès secondaire au sud-ouest et de 4,6 mètres pour l'accès secondaire au sud-est, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

#### **ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION**

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment. La voie « engins » est maintenue dégagée, est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments constituant l'entrepôt ou occupée par les eaux d'extinction et respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.



## **ARTICLE 8.4.4. AIRES DE STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 8.4.4.1. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.4.3 du présent arrêté. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres (les bandes réservées au stationnement sont exclues de cette largeur utile), la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense contre l'incendie visé à l'article 8.9.4.1 du présent arrêté ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 8.4.5. ACCÈS AUX ISSUES ET QUAIS DE DÉCHARGEMENT**

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

## **CHAPITRE 8.5. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION VIS-À-VIS DU RISQUE D'INCENDIE**

### **ARTICLE 8.5.1. DÉSENFUMAGE**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les dispositifs d'évacuation susmentionnés présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 8.5.2. COMPARTIMENTAGE**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

## **ARTICLE 8.5.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES D'INCENDIE**

### **ARTICLE 8.5.3.1. SYSTÈMES DE DÉTECTION D'INCENDIE**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie. Il dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

### **ARTICLE 8.5.3.2. SYSTÈMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUES D'INCENDIE**

Les systèmes d'extinction automatiques d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

## **CHAPITRE 8.6. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION VIS-À-VIS DES AUTRES RISQUES**

### **ARTICLE 8.6.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils sont réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter sont sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive n° 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

## **ARTICLE 8.6.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE**

### **ARTICLE 8.6.2.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues conformément aux normes en vigueur et vérifiées après leur installation ou à la suite de modifications.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

### **ARTICLE 8.6.2.2. ÉCLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

## **ARTICLE 8.6.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

#### **ARTICLE 8.6.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées à ses installations, en particulier celles préconisées par l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique afférente. Ces protections font l'objet d'un contrôle périodique en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 8.7 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 8.7.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des substances ou mélanges incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même capacité de rétention.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie d'un volume quantifié à 1 715 m<sup>3</sup>, incluant les volumes de liquide libérés en cas d'incendie et volume d'eau lié aux intempéries, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé sur le site par l'intermédiaire des dispositifs suivants :

- d'un bassin de rétention implanté au sud des installations dont la capacité totale minimale est de 1 332 m<sup>3</sup> (bassin n° 2), mais disposant d'un volume utile minimal de 666 m<sup>3</sup> pour les installations objet du présent arrêté ;
- d'un bassin de rétention implanté au nord des installations dont la capacité minimale est de 1 140 m<sup>3</sup> (bassin n° 3).

En complément, l'exploitant dispose d'un volume de 360 m<sup>3</sup> au sein des quais de chargement et d'un volume minimal de 543 m<sup>3</sup> dans les cellules. Ces dispositifs de rétention n'entravent pas l'intervention des services de secours et garantissent leur sécurité.

Ces deux bassins sont équipés chacun d'un organe de commande, asservi à la détection d'incendie, afin d'assurer leur isolement et de maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif, leur contrôle périodique et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs ainsi que des essais réguliers réalisés. Les résultats de ces essais sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.8.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.8.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.8.2.1. CONTENU DU « PERMIS D'INTERVENTION » ET DU « PERMIS DE FEU »**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou par son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent, pour tout travail ou intervention, qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **ARTICLE 8.8.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.8.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, réseaux de fluides notamment) ;
- l'organisation du site en cas de sinistre ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.7.2 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant dispose d'une procédure d'information de la société suivante en cas d'accident pouvant influencer sur ses activités : APRR pour le trafic routier sur l'autoroute A6 ou tout autre organisme en charge de l'exploitation de cette autoroute.

Cette procédure est systématiquement mise en œuvre lors des tests périodiques du plan de défense contre l'incendie visés à l'article 8.9.4.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.8.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.



## **ARTICLE 8.8.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **CHAPITRE 8.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **ARTICLE 8.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant est en mesure de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

<b>Type de matériel</b>	<b>Fréquence minimale de contrôle</b>
Extincteur	Annuelle
Robinet d'incendie armé (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique d'incendie	Semestrielle
Système de détection d'incendie	Semestrielle
Installation de désenfumage	Annuelle
Porte coupe-feu	Annuelle

### ARTICLE 8.9.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, a minima et notamment :

- d'un débit d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de 360 m<sup>3</sup>/h assuré par :
- la présence de 8 poteaux d'incendie (5 à l'intérieur du site et 3 à l'extérieur qui disposent de portillons d'accès, au droit de ceux-ci, dans la clôture) normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, pendant deux heures, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 150 m (sauf pour les poteaux d'incendie n° 1 et 2, externes au site, situés à l'ouest de celui-ci et séparés l'un de l'autre de 157 mètres, ceux-ci sont identifiés sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté). Ces poteaux sont alimentés par un réseau capable de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h par fonctionnement simultané de 2 poteaux d'incendie.
- une réserve complémentaire de 480 m<sup>3</sup> distincte des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Cette réserve d'eau répond aux caractéristiques suivantes :
  - l'accès à l'aire d'aspiration est adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné ;
  - l'aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (au moins 4 mètres de largeur et au moins 8 mètres de longueur) présente une résistance permettant la mise en station d'un engin de pompage d'une masse de 16 tonnes, est dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement et elle est équipée d'un dispositif de calage des véhicules ;
  - un dispositif fixe d'aspiration permet le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration ;
  - la réserve d'eau, l'aire d'aspiration et l'accès à celle-ci sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment.
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
- d'un dispositif d'extinction automatique pour l'ensemble des locaux des bâtiments constituant l'entrepôt à l'exception du local de chaufferie, équipé d'une détection autonome d'incendie. L'alimentation en eau du réseau d'extinction automatique est assurée par une réserve aérienne de 500 m<sup>3</sup>. Celle-ci assure également l'alimentation des robinets d'incendie armés.
- d'un dispositif de détection autonome d'incendie pour le local de chaufferie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de suppression du réseau. Des tests réguliers permettant de s'assurer du bon fonctionnement sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les résultats de ces tests sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 8.9.4. PLAN DE DÉFENSE ET STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

##### **ARTICLE 8.9.4.1. PLAN DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant établit un plan de défense contre l'incendie en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie visée à l'article 8.9.4.2 du présent arrêté.
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 8.5.1 du présent arrêté ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.6.2.1 du présent arrêté.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

#### **ARTICLE 8.9.4.2. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans le plan de défense contre l'incendie visé à l'article 8.9.4.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.9.4.3. EXERCICE DE DÉFENSE**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan de défense contre l'incendie visé à l'article 8.9.4.1 du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé tous les ans. Ces exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et tenus à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS**

#### **ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations sont considérées comme existantes à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Aucun stockage en vrac ne sera effectué.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10,75 mètres maximum pour les matières redevables des rubriques 1510, 1532, 2663 et 8 mètres maximum pour les matières redevables de la rubrique 2662 ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

### **ARTICLE 9.1.3. STOCKAGE DES AÉROSOLS**

Les aérosols sont stockés au sein de la cellule 2 de la façon suivante :

- 1° Zone de stockage d'une longueur maximale de 78 mètres et de largeur maximale de 24 mètres, représentant une surface utile maximale de 1 856 m<sup>2</sup> ;
- 2° Zone localisée sur la partie nord-est de la cellule 2 conformément au plan n° 1 annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910**

### **ARTICLE 9.2.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

## **CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES D'ACCUMULATEURS**

### **ARTICLE 9.3.1. VENTILATION ET RECHARGE DES BATTERIES D'ACCUMULATEURS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont exclusivement réservés à cet effet et sont, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'une ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

## **TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

### **CHAPITRE 10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **CHAPITRE 10.2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune Mâcon et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mâcon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mâcon ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **CHAPITRE 10.3. EXÉCUTION ET COPIE**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Mâcon ;
- aux maires des communes suivantes, ayant été consultées dans le cadre de la procédure d'autorisation : Asnières-sur-Saône, Vésines, Saint-Martin-Belle-Roche, Charbonnières, Laizé, Sancé ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon ;
- à la société Arrow Mâcon Land SNC.

Fait à Mâcon, - 8 NOV. 2019

Le préfet

Pour le préfet, -

le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOET

## Table des matières

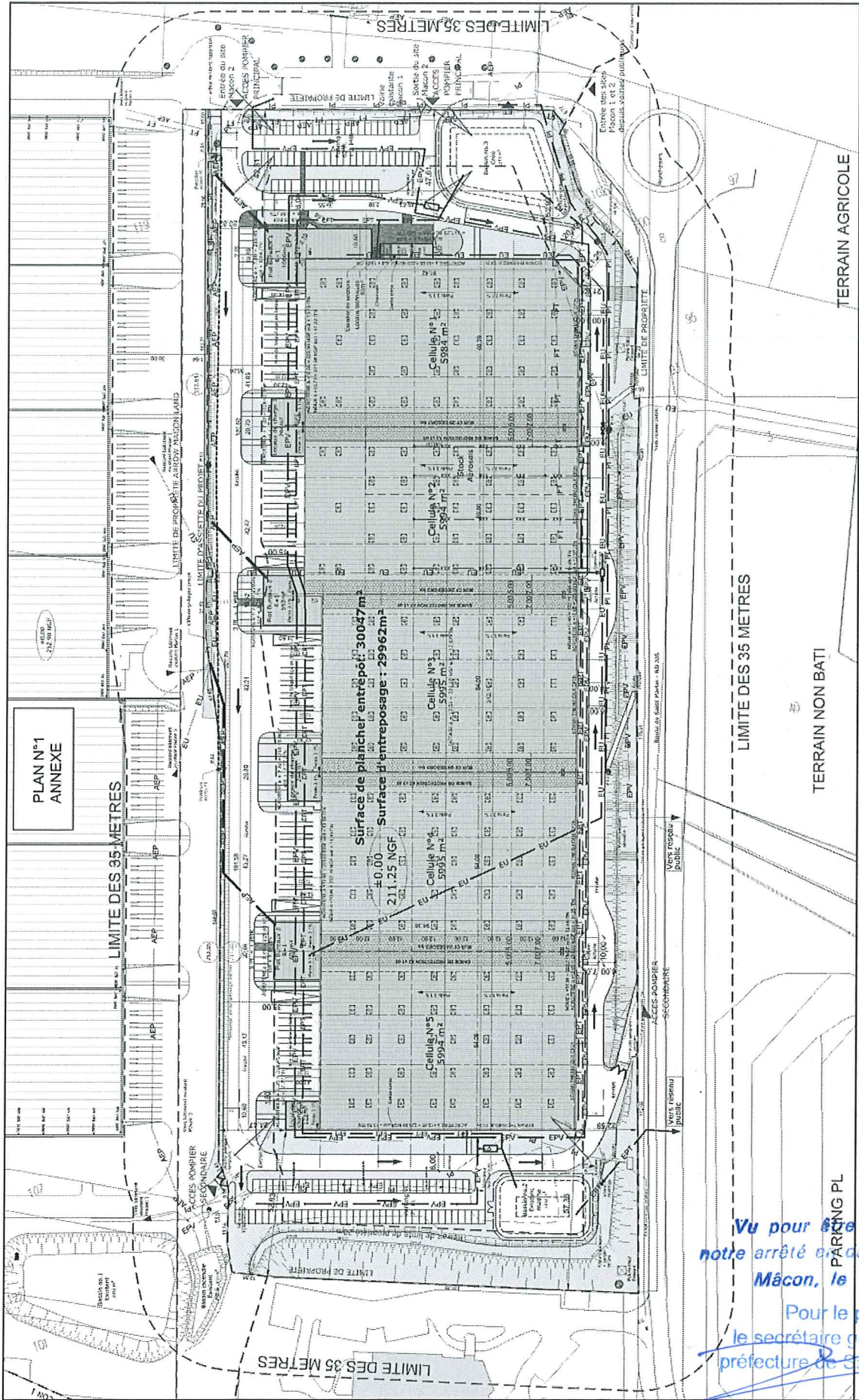
<b>TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	5
<b>Chapitre 1.1. Domaine d'application</b> .....	5
<b>Chapitre 1.2. Bénéficiaire et portée de l'autorisation</b> .....	5
<b>ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION</b> .....	5
<b>ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT</b> .....	5
<b>ARTICLE 1.2.3. ATTESTATION DE CONFORMITÉ</b> .....	5
<b>ARTICLE 1.2.4. MISE EN SERVICE</b> .....	5
<b>ARTICLE 1.2.5. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES</b> .....	6
<b>Chapitre 1.3. Nature des installations</b> .....	6
<b>ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)</b> .....	6
<b>Article 1.3.1.1. Restriction quantitative</b> .....	7
<b>ARTICLE 1.3.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS</b> .....	8
<b>ARTICLE 1.3.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	9
<b>ARTICLE 1.3.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION</b> .....	9
<b>ARTICLE 1.3.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES</b> .....	9
<b>Chapitre 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation</b> .....	9
<b>ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ</b> .....	9
<b>Chapitre 1.5. Durée de l'autorisation</b> .....	10
<b>ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	10
<b>Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité</b> .....	10
<b>ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION</b> .....	10
<b>ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS</b> .....	10
<b>ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS</b> .....	10
<b>ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT</b> .....	10
<b>ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT</b> .....	10
<b>ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ</b> .....	11
<b>Chapitre 1.7. Réglementation</b> .....	11
<b>ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE</b> .....	11
<b>ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</b> .....	12
<b>TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	12
<b>Chapitre 2.1. Exploitation des installations</b> .....	12
<b>ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX</b> .....	12
<b>ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL</b> .....	12
<b>ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION</b> .....	13
<b>Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables</b> .....	13
<b>ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS</b> .....	13
<b>Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage</b> .....	13
<b>ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ</b> .....	13
<b>ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE</b> .....	13
<b>ARTICLE 2.3.3. STATIONNEMENTS</b> .....	13
<b>Chapitre 2.4. Danger ou nuisance non prévenu</b> .....	14
<b>ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU</b> .....	14
<b>Chapitre 2.5. Incidents ou accidents</b> .....	14
<b>ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT</b> .....	14
<b>Chapitre 2.6. Programme d'autosurveillance</b> .....	14
<b>ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE</b> .....	14
<b>ARTICLE 2.6.2. MESURES COMPARATIVES</b> .....	14
<b>ARTICLE 2.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE</b> .....	15
<b>Chapitre 2.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection</b> .....	15

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS.....	15
<b>Chapitre 2.8. Documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	16
<b>Chapitre 2.9. Bilans périodiques.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 2.9.1 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL.....	17
ARTICLE 2.9.2 RAPPORT ANNUEL.....	17
<b>TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 3.1. Conception des installations.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	18
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	18
ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSIVES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	19
<b>Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	20
ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	20
Article 3.2.3.1. Chaudières.....	20
Article 3.2.3.2. Groupe motopompe avec moteur diesel.....	21
<b>Chapitre 3.3. Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 3.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES.....	21
<b>TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	22
ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.....	22
ARTICLE 4.2.3. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE.....	23
<b>Chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	23
ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	23
ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	23
Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux.....	23
<b>Chapitre 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	24
ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	24
ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	24
ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS.....	24
ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	25
ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	26
Article 4.4.6.1. Conception.....	26
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	27
Article 4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements.....	27
Article 4.4.6.2.2. Section de mesure.....	27
<b>Chapitre 4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 4.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
ARTICLE 4.5.2. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.....	28
Article 4.5.2.1. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	28
Article 4.5.2.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	28
Article 4.5.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques.....	28
<b>Chapitre 4.6. Autosurveillance des rejets et prélèvements AQUEUX.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 4.6.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	28
ARTICLE 4.6.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES.....	29



<b>TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>29</b>
<b>Chapitre 5.1. Principes de gestion.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	29
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	29
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	30
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	31
ARTICLE 5.1.7. BILAN ANNUEL.....	31
ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	31
ARTICLE 5.1.9. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	32
Article 5.1.9.1. Autosurveillance des déchets.....	32
Article 5.1.9.2. Déclaration.....	32
<b>TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre 6.1. Dispositions générales.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS.....	32
ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	33
<b>Chapitre 6.2. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.....	33
ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES.....	33
ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION.....	33
ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION.....	34
ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT).....	34
<b>TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>34</b>
<b>Chapitre 7.1. Dispositions générales.....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	34
ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN.....	35
ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	35
<b>Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques.....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	35
ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION.....	35
ARTICLE 7.2.3. MESURES DES NIVEAUX SONORES.....	36
<b>Chapitre 7.3. Vibrations et nuisances lumineuses.....</b>	<b>36</b>
ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS.....	36
ARTICLE 7.3.2 PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES.....	36
<b>TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS.....</b>	<b>37</b>
<b>Chapitre 8.1. Principes directeurs.....</b>	<b>37</b>
<b>Chapitre 8.2. Généralités.....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	37
ARTICLE 8.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	37
ARTICLE 8.2.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION.....	37
ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS.....	38
ARTICLE 8.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	38
ARTICLE 8.2.6. ÉTUDE DE DANGERS.....	38
<b>Chapitre 8.3. Dispositions constructives.....</b>	<b>38</b>
ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU.....	38
ARTICLE 8.3.2. LOCAL DE CHAUFFERIE.....	39
<b>Chapitre 8.4. Accessibilité et intervention des services de secours.....</b>	<b>39</b>
ARTICLE 8.4.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE.....	39
ARTICLE 8.4.2. VOIES D'ACCÈS.....	40
ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION.....	40
ARTICLE 8.4.4. AIRES DE STATIONNEMENT.....	41
Article 8.4.4.1. Aires de Mise en station des moyens aériens.....	41

ARTICLE 8.4.5. ACCÈS AUX ISSUES ET QUAIS DE DÉCHARGEMENT.....	41
<b>Chapitre 8.5. Dispositifs de prévention et de protection vis-à-vis du risque d'incendie.....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 8.5.1. DÉSENFUMAGE.....	41
ARTICLE 8.5.2. COMPARTIMENTAGE.....	42
ARTICLE 8.5.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES D'INCENDIE.....	43
Article 8.5.3.1. Systèmes de détection d'incendie.....	43
Article 8.5.3.2. Systèmes d'extinction automatiques d'incendie.....	43
<b>Chapitre 8.6. Dispositifs de prévention et de protection vis-à-vis des autres risques.....</b>	<b>43</b>
ARTICLE 8.6.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	43
ARTICLE 8.6.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE.....	44
Article 8.6.2.1. Installations électriques et équipements métalliques.....	44
Article 8.6.2.2. Éclairage.....	44
ARTICLE 8.6.3. VENTILATION DES LOCAUX.....	44
ARTICLE 8.6.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	45
<b>Chapitre 8.7 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>45</b>
ARTICLE 8.7.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	45
ARTICLE 8.7.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT.....	45
<b>Chapitre 8.8 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>46</b>
ARTICLE 8.8.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	46
ARTICLE 8.8.2. TRAVAUX.....	46
Article 8.8.2.1. Contenu du « permis d'intervention » et du « permis de feu ».....	47
ARTICLE 8.8.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	47
ARTICLE 8.8.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	48
ARTICLE 8.8.5. INTERDICTION DE FEUX.....	48
ARTICLE 8.8.6. FORMATION DU PERSONNEL.....	49
<b>Chapitre 8.9 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 8.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	49
ARTICLE 8.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	49
ARTICLE 8.9.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	50
ARTICLE 8.9.4. PLAN DE DÉFENSE ET STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	51
Article 8.9.4.1. Plan de défense contre l'incendie.....	51
Article 8.9.4.2. Stratégie de lutte contre l'incendie.....	52
Article 8.9.4.3. Exercice de défense.....	52
<b>TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>52</b>
<b>Chapitre 9.1 Dispositions particulières applicables aux entrepôts.....</b>	<b>52</b>
ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	52
ARTICLE 9.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE.....	52
ARTICLE 9.1.3. STOCKAGE DES AÉROSOLS.....	53
<b>Chapitre 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910.....</b>	<b>53</b>
ARTICLE 9.2.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	53
<b>Chapitre 9.3 Dispositions particulières applicables aux locaux de charge de batteries d'accumulateurs.....</b>	<b>53</b>
ARTICLE 9.3.1. VENTILATION ET RECHARGE DES BATTERIES D'ACCUMULATEURS.....	53
<b>TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>54</b>
<b>CHAPITRE 10.1. Délais et voies de recours.....</b>	<b>54</b>
<b>CHAPITRE 10.2. Publicité.....</b>	<b>54</b>
<b>CHAPITRE 10.3. Exécution et ampliation.....</b>	<b>54</b>



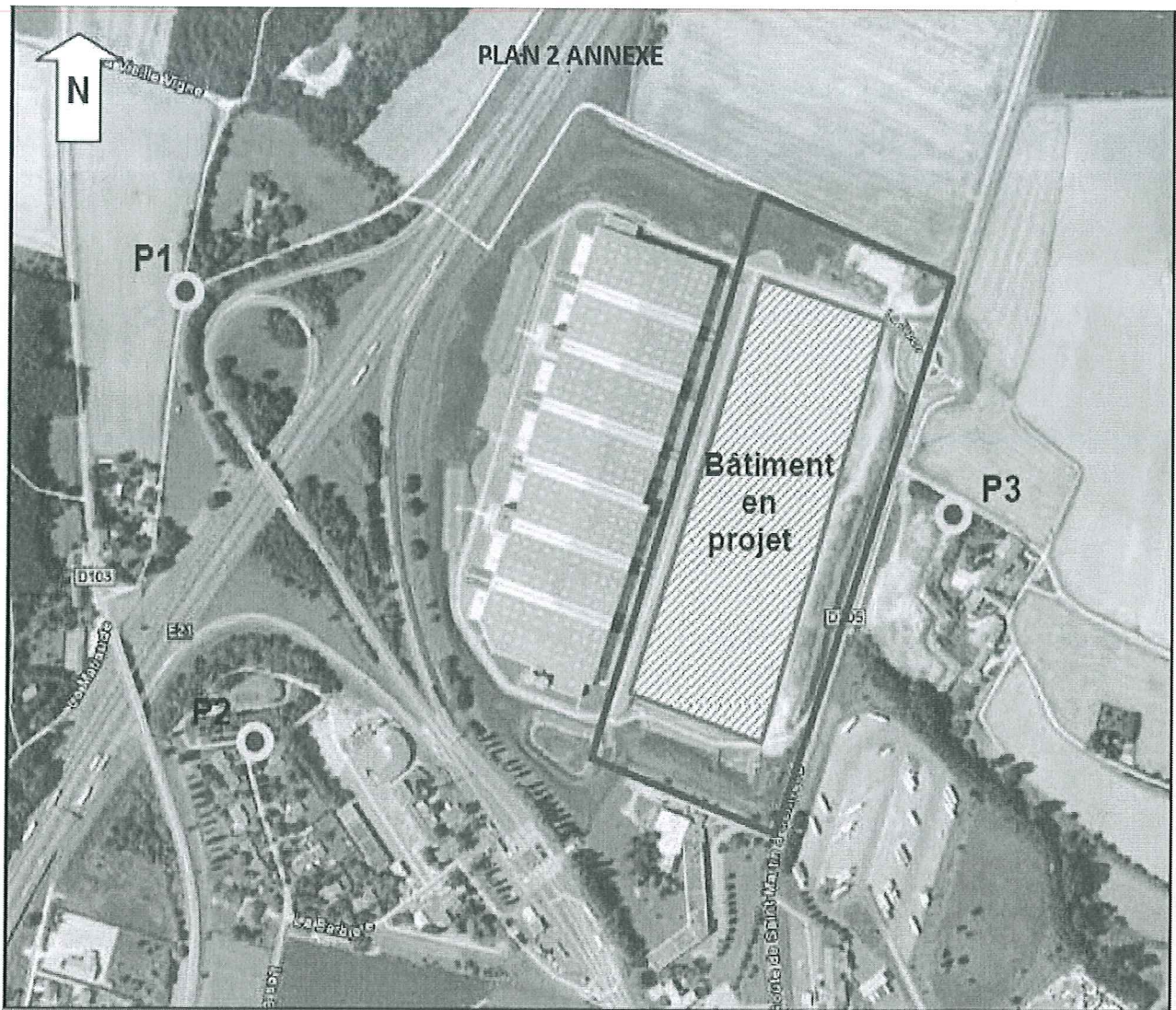
ARCHITECTES  
Espace d'activités  
71000 SENNECEY LES MACON  
44903.0.006\_0

PC  
1/1250r  
Plan de masse  
3-- 0 25/03/19

**PLATEFORME LOGISTIQUE MACON 2**  
Construction d'un entrepôt

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 8 NOV. 2019  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



*Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le - 8 NOV. 2019*

Pour le préfet,  
~~le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire~~

David-Anthony DELAVOËT